

Qu'est-ce que la Cour des petites créances?

Guide pratique



Sources d'information — Whitehorse (Yukon)

Gouvernement du Yukon

Services aux consommateurs

867-667-5111 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5111

Courriel : consumer@gov.yk.ca

Site web : www.community.gov.yk.ca/fr/consumer/index

Adresse : 307, rue Black

Entreprises, associations et coopératives

867-667-5314 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5314

Courriel : corporateaffairs@gov.yk.ca

Site web : www.community.gov.yk.ca/fr/corp/index.html

Adresse : 307, rue Black

Normes d'emploi

867-667-5944 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5944

Courriel : employmentstandards@gov.yk.ca

Site web : www.community.gov.yk.ca/fr/es.html

Adresse : 307, rue Black

Greffe de la Cour des petites créances

867-667-5619 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5619

Courriel : courtservices@gov.yk.ca

Site web : <http://www.yukoncourts.ca/fr/courts/smallclaims.html>

Adresse : Palais de justice, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Organismes non gouvernementaux

Yukon Public Legal Education Association – YPLEA

867-668-5297 ou, sans frais au Yukon, 1-866-667-4305

Courriel : ypleayt@gmail.com

Site web : www.yplea.com

Adresse : Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Service de référence aux avocats (Law Society of Yukon – Barreau du Yukon)

867-668-4231

Courriel : info@lawsocietyyukon.com

Site web : www.lawsocietyyukon.com

Adresse : 302, rue Steele, bureau 202 (édifice T.-C.-Richards)

Service de référence aux avocats – consultation d'une demi-heure : 30 \$ (T.P.S. incluse)

Avocats

Pour communiquer avec le bureau d'un avocat, consulter les pages jaunes du bottin sous la rubrique « Lawyers » ou sous le nom des cabinets d'avocats.

IMPORTANT!

Le présent guide a été produit par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon. Il a été conçu pour servir de texte de référence seulement et ne doit pas être considéré comme une source exhaustive d'information juridique.

Les renseignements présentés ici ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat¹ et ils ne peuvent couvrir toutes les questions auxquelles vous aimeriez trouver réponse. Même si vous décidez de vous représenter vous-même devant le tribunal, vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas, ainsi que d'autres conseils juridiques.

Les renseignements contenus dans le présent livret sont considérés comme exacts à la date de publication.

Qu'est-ce que la Cour des petites créances?

Quel montant maximum puis-je réclamer devant la Cour des petites créances?

Le montant maximum est de 25 000 \$.

Si le montant que vous réclamez est supérieur à 25 000 \$ et que vous croyez que les frais ou les inconvénients associés à la présentation de votre cause devant la Cour suprême n'en valent pas la peine, vous pouvez réduire le montant de votre réclamation à 25 000 \$ afin de la soumettre à la Cour des petites créances. Si vous décidez de réduire le montant de votre réclamation de manière à respecter la limite fixée pour la Cour des petites créances, vous devrez laisser tomber la partie de votre réclamation qui dépasse le montant limite de 25 000 \$. Vous ne pouvez pas diviser une réclamation dépassant ce montant pour ensuite intenter en Cour des petites créances plusieurs poursuites concernant différentes parties d'une même dette.

Quel genre de demande puis-je présenter devant la Cour des petites créances?

Vous pouvez présenter une demande auprès de la Cour des petites créances pour une des raisons suivantes : chèque sans provision, compte impayé, facture impayée ou défaut de payer un service rendu, prêt impayé, loyer impayé, frais découlant d'un accident automobile et dommages à la propriété. Vous pouvez également intenter des poursuites pour récupérer des biens subtilisés ou conservés sans permission. Cependant, les demandes pour diffamation ou pour contestation de terrains, de testaments et de succession ne sont pas admissibles.

¹ Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Qu'arrive-t-il si les événements qui ont mené à ma demande se sont déroulés à l'extérieur du Yukon?

Dans la plupart des cas, pour pouvoir avoir recours à la Cour des petites créances du Yukon, les événements qui donnent lieu à votre demande doivent s'être produits au Yukon. Par exemple, si vous achetez des biens dans une province ou dans un autre territoire et que vous faites parvenir le paiement par la poste, mais que vous ne recevez jamais les biens achetés, il est possible que vous deviez poursuivre le vendeur dans la province ou le territoire en question.

Quel est le délai limite pour intenter une poursuite en Cour des petites créances?

Le délai limite dépend du type de réclamation. Pour réclamer le paiement d'un compte impayé, d'un billet à ordre, d'un prêt personnel, d'un chèque sans provision ou pour des dommages à la propriété, vous avez six ans pour présenter votre demande. S'il s'agit de lésions corporelles (par exemple de blessures subies dans un accident de la route), de voies de fait, de bris de bail ou de défaut de rendre un bien, vous avez jusqu'à deux ans après l'événement pour intenter des poursuites.

Quels sont les autres facteurs à prendre en considération avant d'intenter une poursuite?

En plus des délais et des montants limites, vous devriez vous demander si vous avez des chances de remporter votre cause. Pour cela, il faut que votre demande repose sur un fondement juridique solide (c.-à-d. que d'autres personnes dans votre situation aient remporté leur cause). Vous devriez également pouvoir démontrer au tribunal que vous avez des pièces justificatives (comme des copies de factures impayées) pour étayer votre réclamation. Le tribunal entendra votre réclamation, mais si vous avez des pièces justificatives, vos chances de pouvoir prouver la validité de votre cause sont d'autant meilleures.

Vous devriez également vous demander si vous avez des chances d'obtenir vos dus si vous remportez votre cause. Vous aurez la responsabilité de faire respecter toute décision de la Cour en votre faveur. Le personnel de la Cour ne peut pas se charger de recouvrer les sommes dues en votre nom, bien qu'il puisse vous aider à remplir les formulaires dont vous aurez besoin. Dans certains cas, vous devrez déboursier d'autres frais pour faire respecter la décision en votre faveur. (Voir le guide n° 6, *Les jugements et la façon d'obtenir le règlement d'une petite créance*). Si vous ne pouvez pas trouver la personne qui vous doit de l'argent, si elle ne travaille pas ou qu'elle ne possède aucun bien, il est possible que vous ne puissiez jamais recevoir votre dû.

Il faudrait également que vous vous demandiez s'il vaut vraiment la peine de faire toutes ces démarches pour récupérer votre argent. Si vous avez gain de cause, il est possible que la Cour ordonne qu'on vous rembourse les frais liés au dépôt de votre réclamation, mais vous devrez peut-être passer plusieurs heures à vous familiariser avec le processus des petites créances. On ne vous paiera pas pour toutes les heures que vous aurez consacrées à votre cause, ou pour toute perte de revenu subie en raison de votre présence en cour. De plus, il est parfois stressant de devoir se présenter en cour.

Que devrais-je faire avant de décider d'intenter une poursuite?

Avant d'intenter une poursuite, vous devriez songer à envoyer une lettre à l'autre partie, et ce, par un moyen vous permettant de prouver que vous avez effectivement envoyé cette lettre - par courrier recommandé, par exemple. Dans cette lettre, vous devriez expliquer clairement ce qui vous est dû et indiquer la date ultime à laquelle vous réclamez le paiement. Vous devriez également y indiquer qu'à défaut de recevoir le paiement qui vous est dû, vous allez intenter des poursuites en Cour des petites créances. Si vous êtes disposé à participer à une conférence préparatoire à l'instruction offerte gratuitement devant un juge de paix ou un juge de la Cour territoriale afin de tenter de régler votre différend, vous devriez également l'indiquer dans votre lettre.

S'il s'agit de problème de remboursement pour des biens achetés ou des services reçus, ou de problèmes entre locateur et locataire, vous devriez d'abord vous adresser à la Direction des services aux consommateurs. Si votre employeur vous doit de l'argent, vous pouvez vous renseigner auprès du personnel de la Direction des normes d'emploi pour savoir si on peut s'occuper de votre cas. Le service téléphonique d'information juridique (Law Line) peut vous renseigner dans une certaine mesure. Le service téléphonique est gratuit, tandis qu'une consultation d'une demi-heure avec un avocat du service de référence aux avocats coûte 30 \$ (taxes incluses).

COUR DES PETITES CRÉANCES – DROITS À VERSER

Dépôt d'une demande Montant jusqu'à 5 000 \$ inclusivement Montant supérieur à 5 000 \$, mais n'excédant pas 25 000 \$	50 \$ 100 \$
Dépôt d'une réponse (sauf lorsque le défendeur accepte de payer le dû et tous les frais)	25 \$
Dépôt d'un avis de procès	50 \$
Recherche du dossier d'une instance (sauf une recherche par une partie à cette instance ou son avocat)	2 \$
Copies (la page)	.50 \$
Copie certifiée d'un document déposé à la Cour	5 \$
Certificat de jugement ou tout autre certificat	5 \$
Dépôt de la copie d'une ordonnance provenant d'un autre greffe de la Cour	5 \$

Droits et frais liés aux services du shérif

Veillez consulter les règles de la Cour suprême, Appendice C, à l'annexe 2 intitulée « Honoraires à verser au shérif » (http://www.yukoncourts.ca/fr/pdf/APPENDICE_C.pdf) et payer les frais directement au bureau du shérif.

Formulaires de la Cour des petites créances

On peut se procurer les formulaires suivants auprès du greffier de la Cour des petites créances ou sur Internet à <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/formscat.html> :

1. Demande
2. Réponse
3. Demande reconventionnelle
4. Demande concernant une partie mise en cause
5. Consentement pour agir à titre de tuteur à l'instance
6. Avis à un prétendu associé
7. Affidavit de signification
8. Avis de demande
9. Affidavit
10. Demande d'ordonnance
11. Ordonnance sur consentement ou ordonnance sans audience
12. Ordonnance sur consentement concernant la conférence préparatoire à l'instruction
13. Jugement par défaut (pour un montant liquidé)
14. Jugement par défaut (pour un montant à déterminer)
15. Avis de procès
16. Ordonnance
17. Assignation
18. Mandat d'arrestation d'un témoin défaillant
19. Bref de saisie-exécution
20. Bref de délaissement
21. Avis d'interrogatoire
22. Mandat d'arrestation
23. Mandat d'incarcération
24. Avis d'intention de poursuivre
25. Avis de désistement
26. Réponse
27. Avis de nomination ou de changement d'avocat

© 2012 Gouvernement du Yukon

ISBN 978-1-55362-644-2

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires de ces publications, veuillez communiquer avec :

Cour des petites créances

Greffe de la cour

Palais de justice (rez-de-chaussée)

2134, 2^e Avenue (entre les rues Wood et Jarvis)

C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

www.yukoncourts.ca/fr

Tél. : 867-667-5619

Sans frais au Yukon : 1-800-661-0408, poste 5619

Also available in English